

PAR COURRIEL

Québec, le 21 janvier 2020

Objet : Demande d'accès n° 2019-11-068 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 novembre dernier, relativement à la fiche d'information concernant les exigences relatives à la gestion des eaux pluviales, ainsi que de ses « mises à jour » jusqu'à avril 2016.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales de septembre 2013, 3 pages;
2. Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales d'avril 2016, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

(Original signé)

Julie Samuël

p. j. 3

Seuils d'application des exigences du Ministère

1.	<p>Lorsqu'un projet est assujéti à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et que le drainage des eaux pluviales s'effectue vers un égout pluvial ou vers un cours d'eau récepteur, les exigences du Ministère en matière de gestion des eaux pluviales s'appliquent dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La superficie du projet est supérieure à deux (2) hectares (en tenant compte de toutes les phases prévues), à moins qu'une problématique particulière exige la mise en œuvre de mesures de contrôle. <p>Dans les cas où les eaux pluviales sont rejetées dans un égout unitaire, le contrôle qualitatif n'est pas requis. Cependant, il est à noter que le rejet des eaux pluviales dans un réseau unitaire n'est pas acceptable à moins que la fréquence, le volume et le temps de débordement ne soient pas augmentés.</p>
----	---

Synthèse des exigences du Ministère

2.	<p>Le développement du territoire et l'imperméabilisation qui en découle ont quatre impacts principaux sur les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abaissement de la nappe phréatique et des niveaux des cours d'eau en période de temps sec; ▪ L'augmentation des volumes d'eau ruisselés et des débits de pointe; ▪ L'augmentation du potentiel d'érosion; ▪ Le transport de contaminants vers les cours d'eau récepteurs. <p>→ Chapitre 2 du Guide</p>																
3.	<p>Le Ministère a formulé des exigences de contrôle afin de minimiser les quatre impacts principaux du développement du territoire sur les cours d'eau. Ces impacts peuvent être minimisés par des actions visant certaines fréquences de précipitation.</p> <p>Tableau 1 Synthèse des actions privilégiées par le Ministère pour minimiser les impacts</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Impact</th> <th style="width: 25%;">Fréquence de précipitation</th> <th style="width: 40%;">Recommandation ou exigence du Ministère</th> <th style="width: 10%;">Référence du Guide explicatif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Abaissement du niveau de la nappe phréatique et des cours d'eau en période d'étiage</td> <td>Toujours (les premiers millimètres de précipitation)</td> <td><u>Recommandation</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Faire en sorte que les premiers millimètres de précipitation s'infiltrent (sauf si cela est contre-indiqué). </td> <td>Section B.5</td> </tr> <tr> <td>2. Émission de polluants contenus dans les eaux pluviales</td> <td>90 % des événements de précipitation</td> <td><u>Exigences</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Réduire les MES de 60 % (base) ou de 80 % (dans le cas de milieux sensibles); ▫ Réduire le phosphore de 40 % (dans le cas de milieux sensibles); ▫ Effectuer le contrôle à la source dans les secteurs à risque; ▫ Contrôler l'érosion des sols et des MES durant la construction. </td> <td>Section B.11</td> </tr> <tr> <td>3. Érosion des cours d'eau</td> <td>Précipitation de récurrence de 1/1 an</td> <td><u>Exigence</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Ne pas aggraver la situation si une problématique d'érosion est connue dans le cours d'eau récepteur. </td> <td>Section B.10</td> </tr> </tbody> </table>	Impact	Fréquence de précipitation	Recommandation ou exigence du Ministère	Référence du Guide explicatif	1. Abaissement du niveau de la nappe phréatique et des cours d'eau en période d'étiage	Toujours (les premiers millimètres de précipitation)	<u>Recommandation</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Faire en sorte que les premiers millimètres de précipitation s'infiltrent (sauf si cela est contre-indiqué). 	Section B.5	2. Émission de polluants contenus dans les eaux pluviales	90 % des événements de précipitation	<u>Exigences</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Réduire les MES de 60 % (base) ou de 80 % (dans le cas de milieux sensibles); ▫ Réduire le phosphore de 40 % (dans le cas de milieux sensibles); ▫ Effectuer le contrôle à la source dans les secteurs à risque; ▫ Contrôler l'érosion des sols et des MES durant la construction. 	Section B.11	3. Érosion des cours d'eau	Précipitation de récurrence de 1/1 an	<u>Exigence</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Ne pas aggraver la situation si une problématique d'érosion est connue dans le cours d'eau récepteur. 	Section B.10
Impact	Fréquence de précipitation	Recommandation ou exigence du Ministère	Référence du Guide explicatif														
1. Abaissement du niveau de la nappe phréatique et des cours d'eau en période d'étiage	Toujours (les premiers millimètres de précipitation)	<u>Recommandation</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Faire en sorte que les premiers millimètres de précipitation s'infiltrent (sauf si cela est contre-indiqué). 	Section B.5														
2. Émission de polluants contenus dans les eaux pluviales	90 % des événements de précipitation	<u>Exigences</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Réduire les MES de 60 % (base) ou de 80 % (dans le cas de milieux sensibles); ▫ Réduire le phosphore de 40 % (dans le cas de milieux sensibles); ▫ Effectuer le contrôle à la source dans les secteurs à risque; ▫ Contrôler l'érosion des sols et des MES durant la construction. 	Section B.11														
3. Érosion des cours d'eau	Précipitation de récurrence de 1/1 an	<u>Exigence</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Ne pas aggraver la situation si une problématique d'érosion est connue dans le cours d'eau récepteur. 	Section B.10														

Tableau 1 – suite

4. Risques d'inondation et de refoulement	Précipitation de récurrence de 1/2 ans à 1/100 ans.	<p>Exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Si le rejet se fait dans un égout unitaire : <ul style="list-style-type: none"> → Ne pas augmenter la fréquence, le volume et le temps des débordements (voir position ministérielle); ▫ Si le rejet se fait dans un égout pluvial : <ul style="list-style-type: none"> → S'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour recevoir les débits supplémentaires; ▫ Si le rejet se fait dans un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> → Ne pas aggraver la situation si une problématique d'inondation est connue ou reproduire les débits de pré-développement. 	<p>Section B.6</p> <p>Section B.7</p> <p>Section B.9</p>
---	---	--	--

→ [Chapitre 3 et tableau 11.7 du Guide.](#)

→ Voir le [Formulaire de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout](#) et le module B de son [Guide explicatif](#).

4. Outre les exigences présentées dans le tableau 1, d'autres exigences sont prévues par le Ministère; elles sont résumées dans le tableau 2.

Tableau 2 Autres exigences du Ministère

Objet	Exigence du Ministère	Référence du Guide explicatif
Rapport d'ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Présenter un rapport d'ingénieur décrivant notamment le milieu récepteur, les PGO mises en œuvre et les schémas d'écoulement du réseau mineur et majeur. 	Section B.2
Directive 004 et devis NQ 1809-300	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Respecter la Directive 004 et le devis normalisé BNQ 1809-300. 	Section B.3
Lotissement à usage d'habitation sans service	<ul style="list-style-type: none"> ▫ En l'absence d'égout sanitaire : Présenter une évaluation favorable des conditions d'implantation des équipements de traitement des eaux usées. ▫ En l'absence de réseau d'eau potable : Présenter les justifications faisant en sorte qu'un réseau n'est pas mis en place et expliquer la manière dont sera assuré l'approvisionnement en eau potable. 	Section B.4
Aménagement d'un nouvel émissaire ou remplacement d'un émissaire existant	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Respecter les exigences des sections 3.14 à 3.22 du formulaire de demande d'autorisation. ▫ Aménager l'émissaire de façon à ne pas causer de problèmes d'érosion, d'ensablement ou de remise en suspension de sédiments. ▫ Favoriser l'installation de l'émissaire sur la rive et non dans le littoral. 	Section B.8
Contrôle durant la construction	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Implanter des mesures de contrôle de l'érosion des sols et du transport des sédiments durant la construction ou pour toute autre activité qui perturbe le sol. 	Section 3.11b
Exploitation et entretien des PGO mises en place	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Préparer un manuel d'entretien pour les PGO mis en place. ▫ Présenter une résolution de la municipalité dans laquelle celle-ci s'engage à entretenir les PGO mis en place et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien. ▫ Fournir un engagement d'entretien du propriétaire de la PGO (dans le cas d'un projet entièrement privé). ▫ Fournir les coordonnées GPS du point milieu de la PGO. 	Section B.12
Avis du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Obtenir l'avis du CEHQ afin de déterminer si le projet est assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages (LSB) ou à la Loi sur le régime des eaux (LRE). 	Section B.13

→ Voir le [Formulaire de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout](#) et le module B de son [guide explicatif](#).

Lexique

CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec
MES	Matières en suspension
PGO	Pratique de gestion optimale des eaux pluviales
Guide	Guide de gestion des eaux pluviales du Québec

Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales	Exigences relatives à la gestion des eaux pluviales
	Dernière mise à jour : Avril 2016 Élément(s) modifié(s) : 1, 2, 4

Seuils d'application des exigences du Ministère

1.	<p>Lorsqu'un projet est assujéti à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les exigences du Ministère en matière de gestion des eaux pluviales s'appliquent systématiquement si la superficie du projet est supérieure à deux (2) hectares (en tenant compte de toutes les phases prévues).</p> <p>Pour les projets inférieurs à deux (2) hectares, des exigences sont appliquées si une problématique particulière requiert la mise en œuvre de mesures de contrôle.</p>
2.	<p>Tout ajout de débit d'eau pluviale dans un réseau d'égout qui connaît des débordements en temps de pluie ou de fonte est susceptible de faire augmenter la fréquence de ces débordements. En conséquence, et en raison d'effets négatifs sur l'efficacité du traitement, le rejet d'eaux pluviales vers un égout unitaire n'est pas autorisé par le Ministère.</p> <p>Ainsi, les projets d'extension de réseau d'égout unitaire qui prévoient le rejet d'eaux pluviales ne seront pas autorisés, sauf dans des cas exceptionnels. Le requérant devra alors démontrer l'impossibilité, même à long terme, d'acheminer les eaux pluviales vers un réseau de drainage pluvial distinct ou vers une eau de surface.</p> <p>Comme pour tout autre projet d'extension de réseau d'égout, les projets d'extension de réseau d'égout unitaire interceptant des eaux pluviales, lorsqu'ils sont autorisables, ne doivent pas entraîner d'augmentation de la fréquence des débordements. Le cas échéant, les mesures compensatoires seront beaucoup plus importantes que pour les projets de développement réalisés dans un réseau d'égout domestique.</p> <p>Dans les cas exceptionnels où le rejet des eaux pluviales dans un égout unitaire est autorisé, le contrôle qualitatif n'est pas requis.</p> <p>→ Guide explicatif, question B.6</p> <p>→ Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux</p>

Synthèse des exigences du Ministère

3.	<p>Le développement du territoire et l'imperméabilisation qui en découle ont quatre impacts principaux sur les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abaissement de la nappe phréatique et des niveaux des cours d'eau en période de temps sec; ▪ L'augmentation des volumes d'eau ruisselés et des débits de pointe; ▪ L'augmentation du potentiel d'érosion; ▪ Le transport de contaminants vers les cours d'eau récepteurs. <p>→ Chapitre 2 du Guide</p>
----	--

4.	<p>Le Ministère a formulé des exigences de contrôle afin de minimiser les quatre impacts principaux du développement du territoire sur les cours d'eau. Ces impacts peuvent être minimisés par des actions visant certaines fréquences de précipitation.</p> <p>Tableau 1 Synthèse des actions privilégiées par le Ministère pour minimiser les impacts</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="240 243 521 300">Impact</th> <th data-bbox="527 243 800 300">Fréquence de précipitation</th> <th data-bbox="807 243 1222 300">Recommandation ou exigence du Ministère</th> <th data-bbox="1229 243 1430 300">Référence du Guide explicatif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="240 308 521 436">1. Abaissement du niveau de la nappe phréatique et des cours d'eau en période d'étiage</td> <td data-bbox="527 308 800 436">Toujours (les premiers millimètres de précipitation)</td> <td data-bbox="807 308 1222 436"> <u>Recommandation</u> : □ Faire en sorte que les premiers millimètres de précipitation s'infiltrent (sauf si cela est contre-indiqué). </td> <td data-bbox="1229 308 1430 436">Section B.5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="240 445 521 709">2. Émission de polluants contenus dans les eaux pluviales</td> <td data-bbox="527 445 800 709">90 % des événements de précipitation</td> <td data-bbox="807 445 1222 709"> <u>Exigences</u> : □ Réduire les MES de 60 % (base) ou de 80 % (dans le cas de milieux sensibles); □ Réduire le phosphore de 40 % (dans le cas de milieux sensibles); □ Effectuer le contrôle à la source dans les secteurs à risque; □ Contrôler l'érosion des sols et des MES durant la construction. </td> <td data-bbox="1229 445 1430 709">Section B.11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="240 718 521 825">3. Érosion des cours d'eau</td> <td data-bbox="527 718 800 825">Précipitation de récurrence de 1/1 an</td> <td data-bbox="807 718 1222 825"> <u>Exigence</u> : □ Ne pas aggraver la situation si une problématique d'érosion est connue dans le cours d'eau récepteur. </td> <td data-bbox="1229 718 1430 825">Section B.10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="240 833 521 1293">4. Risques d'inondation et de refoulement</td> <td data-bbox="527 833 800 1293">Précipitation de récurrence de 1/2 ans à 1/100 ans.</td> <td data-bbox="807 833 1222 1293"> <u>Exigences</u> : □ Si le rejet se fait dans un égout unitaire : → Ne pas augmenter la fréquence, le volume et le temps des débordements (voir position ministérielle); □ Si le rejet se fait dans un égout pluvial : → S'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour recevoir les débits supplémentaires; □ Si le rejet se fait dans un cours d'eau : → Ne pas aggraver la situation si une problématique d'inondation est connue ou reproduire les débits de prédéveloppement. </td> <td data-bbox="1229 833 1430 1293">Section B.6 Section B.7 Section B.9</td> </tr> </tbody> </table> <p>→ Chapitre 3 et tableau 11.7 du Guide. → Voir le Formulaire de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout et le module B de son Guide explicatif.</p>	Impact	Fréquence de précipitation	Recommandation ou exigence du Ministère	Référence du Guide explicatif	1. Abaissement du niveau de la nappe phréatique et des cours d'eau en période d'étiage	Toujours (les premiers millimètres de précipitation)	<u>Recommandation</u> : □ Faire en sorte que les premiers millimètres de précipitation s'infiltrent (sauf si cela est contre-indiqué).	Section B.5	2. Émission de polluants contenus dans les eaux pluviales	90 % des événements de précipitation	<u>Exigences</u> : □ Réduire les MES de 60 % (base) ou de 80 % (dans le cas de milieux sensibles); □ Réduire le phosphore de 40 % (dans le cas de milieux sensibles); □ Effectuer le contrôle à la source dans les secteurs à risque; □ Contrôler l'érosion des sols et des MES durant la construction.	Section B.11	3. Érosion des cours d'eau	Précipitation de récurrence de 1/1 an	<u>Exigence</u> : □ Ne pas aggraver la situation si une problématique d'érosion est connue dans le cours d'eau récepteur.	Section B.10	4. Risques d'inondation et de refoulement	Précipitation de récurrence de 1/2 ans à 1/100 ans.	<u>Exigences</u> : □ Si le rejet se fait dans un égout unitaire : → Ne pas augmenter la fréquence, le volume et le temps des débordements (voir position ministérielle); □ Si le rejet se fait dans un égout pluvial : → S'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour recevoir les débits supplémentaires; □ Si le rejet se fait dans un cours d'eau : → Ne pas aggraver la situation si une problématique d'inondation est connue ou reproduire les débits de prédéveloppement.	Section B.6 Section B.7 Section B.9
Impact	Fréquence de précipitation	Recommandation ou exigence du Ministère	Référence du Guide explicatif																		
1. Abaissement du niveau de la nappe phréatique et des cours d'eau en période d'étiage	Toujours (les premiers millimètres de précipitation)	<u>Recommandation</u> : □ Faire en sorte que les premiers millimètres de précipitation s'infiltrent (sauf si cela est contre-indiqué).	Section B.5																		
2. Émission de polluants contenus dans les eaux pluviales	90 % des événements de précipitation	<u>Exigences</u> : □ Réduire les MES de 60 % (base) ou de 80 % (dans le cas de milieux sensibles); □ Réduire le phosphore de 40 % (dans le cas de milieux sensibles); □ Effectuer le contrôle à la source dans les secteurs à risque; □ Contrôler l'érosion des sols et des MES durant la construction.	Section B.11																		
3. Érosion des cours d'eau	Précipitation de récurrence de 1/1 an	<u>Exigence</u> : □ Ne pas aggraver la situation si une problématique d'érosion est connue dans le cours d'eau récepteur.	Section B.10																		
4. Risques d'inondation et de refoulement	Précipitation de récurrence de 1/2 ans à 1/100 ans.	<u>Exigences</u> : □ Si le rejet se fait dans un égout unitaire : → Ne pas augmenter la fréquence, le volume et le temps des débordements (voir position ministérielle); □ Si le rejet se fait dans un égout pluvial : → S'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour recevoir les débits supplémentaires; □ Si le rejet se fait dans un cours d'eau : → Ne pas aggraver la situation si une problématique d'inondation est connue ou reproduire les débits de prédéveloppement.	Section B.6 Section B.7 Section B.9																		
5.	<p>Outre les exigences présentées dans le tableau 1, d'autres exigences sont prévues par le Ministère; elles sont résumées dans le tableau 2.</p> <p>Tableau 2 Autres exigences du Ministère</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="240 1476 626 1530">Objet</th> <th data-bbox="633 1476 1198 1530">Exigence du Ministère</th> <th data-bbox="1205 1476 1399 1530">Référence du Guide explicatif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="240 1539 626 1614">Rapport d'ingénieur</td> <td data-bbox="633 1539 1198 1614">□ Présenter un rapport d'ingénieur décrivant notamment le milieu récepteur, les PGO mises en œuvre et les schémas d'écoulement du réseau mineur et majeur.</td> <td data-bbox="1205 1539 1399 1614">Section B.2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="240 1623 626 1667">Directive 004 et devis NQ 1809-300</td> <td data-bbox="633 1623 1198 1667">□ Respecter la Directive 004 et le devis normalisé BNQ 1809-300.</td> <td data-bbox="1205 1623 1399 1667">Section B.3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="240 1675 626 1864">Lotissement à usage d'habitation sans service</td> <td data-bbox="633 1675 1198 1864"> □ En l'absence d'égout sanitaire : Présenter une évaluation favorable des conditions d'implantation des équipements de traitement des eaux usées. □ En l'absence de réseau d'eau potable : Présenter les justifications faisant en sorte qu'un réseau n'est pas mis en place et expliquer la manière dont sera assuré l'approvisionnement en eau potable. </td> <td data-bbox="1205 1675 1399 1864">Section B.4</td> </tr> </tbody> </table>	Objet	Exigence du Ministère	Référence du Guide explicatif	Rapport d'ingénieur	□ Présenter un rapport d'ingénieur décrivant notamment le milieu récepteur, les PGO mises en œuvre et les schémas d'écoulement du réseau mineur et majeur.	Section B.2	Directive 004 et devis NQ 1809-300	□ Respecter la Directive 004 et le devis normalisé BNQ 1809-300 .	Section B.3	Lotissement à usage d'habitation sans service	□ En l'absence d'égout sanitaire : Présenter une évaluation favorable des conditions d'implantation des équipements de traitement des eaux usées. □ En l'absence de réseau d'eau potable : Présenter les justifications faisant en sorte qu'un réseau n'est pas mis en place et expliquer la manière dont sera assuré l'approvisionnement en eau potable.	Section B.4								
Objet	Exigence du Ministère	Référence du Guide explicatif																			
Rapport d'ingénieur	□ Présenter un rapport d'ingénieur décrivant notamment le milieu récepteur, les PGO mises en œuvre et les schémas d'écoulement du réseau mineur et majeur.	Section B.2																			
Directive 004 et devis NQ 1809-300	□ Respecter la Directive 004 et le devis normalisé BNQ 1809-300 .	Section B.3																			
Lotissement à usage d'habitation sans service	□ En l'absence d'égout sanitaire : Présenter une évaluation favorable des conditions d'implantation des équipements de traitement des eaux usées. □ En l'absence de réseau d'eau potable : Présenter les justifications faisant en sorte qu'un réseau n'est pas mis en place et expliquer la manière dont sera assuré l'approvisionnement en eau potable.	Section B.4																			

Aménagement d'un nouvel émissaire ou remplacement d'un émissaire existant	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Respecter les exigences des sections 3.14 à 3.22 du formulaire de demande d'autorisation. ▫ Aménager l'émissaire de façon à ne pas causer de problèmes d'érosion, d'ensablement ou de remise en suspension de sédiments. ▫ Favoriser l'installation de l'émissaire sur la rive et non dans le littoral. 	Section B.8
Contrôle durant la construction	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Implanter des mesures de contrôle de l'érosion des sols et du transport des sédiments durant la construction ou pour toute autre activité qui perturbe le sol. 	Section 3.11b
Exploitation et entretien des PGO mises en place	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Préparer un manuel d'entretien pour les PGO mis en place. ▫ Présenter une résolution de la municipalité dans laquelle celle-ci s'engage à entretenir les PGO mis en place et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien. ▫ Fournir un engagement d'entretien du propriétaire de la PGO (dans le cas d'un projet entièrement privé). ▫ Fournir les coordonnées GPS du point milieu de la PGO. 	Section B.12
<p>→ Voir le Formulaire de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout et le module B de son guide explicatif.</p>		

Lexique

CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec
MES	Matières en suspension
PGO	Pratique de gestion optimale des eaux pluviales
Guide	Guide de gestion des eaux pluviales du Québec